

**Objet : Régie du Parking de l'espace Port
Modification des moyens de paiement**

Le Maire de SEVRIER,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
VU la délibération N° 01-04/2026 du 13 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU la Décision du Maire n° 2/2015 du 28 mai 2015 instituant une régie de recettes pour le parking payant de l'espace Port – Plage ;
VU la Décision du Maire n° 2B/2015 du 1^{er} juillet 2015 ;
VU la Décision du Maire n° 3/2019 du 2 septembre 2019 ;
VU la Décision du Maire n° 08/2025 du 24 mars 2025 ;
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 mai 2026

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'administration de la régie, il convient de modifier les modes de recouvrement du produit du parking payant,

DECIDE

Article 1 : Les recettes issues du produit du parking payant de l'espace « Port Plage » sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Paiement à distance via une application de paiement par téléphone mobile.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° 2-2015, 2 B / 2015, 3/2019 et 08/2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

Fait à Sevrier, le 11 mai 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifiée exécutoire le :
Mise en ligne le :
Publiée le :